Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de la forêt et des affaires rurales

Sous-direction de la forêt et du bois

Bureau de l'orientation de la sylviculture

Adresse : 19 avenue du Maine
75732 Paris cedex 15

Tél. : 01 49 55 51 26
Fax : 01 49 55 84 06

NOTE DE SERVICE

DGFAR/SDFB/N2004-5021

Date: 27 juillet 2004

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Nombre d'annexes : 0

Objet : suspension de la mesure H du PDRN – gestion de la file d'attente des dossiers de prime au boisement de terres agricoles (mesure H2 du PDRN)

Bases juridiques :

- règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999,
- décret n°2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles,
- circulaire DERF/SDF/C2001-3020 du 8 août 2001 relative aux modalités d'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles,
- circulaire DGFAR/SDFB/N2003-5009 du 3 juin 2003 relative aux enveloppes de droits à engager – mesure H2 du PDRN

Résumé :
Faisant suite à la décision de suspension de la mesure H du PDRN, la présente note de service donne des précisions aux services sur les modalités de gestion de la file d'attente des dossiers de prime au boisement de terres agricoles (mesure H2 du PDRN).

Mots-clés :
Mesure H2 du PDRN – prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu résultant du boisement de surfaces agricoles – suspension de la mesure H du PDRN.

Plan de diffusion pour exécution	
Préfets de région Préfets de département Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	CNASEA

Par courriers du 18 février et du 21 juin 2004, vous avez été informés de la suspension de la mesure H du PDRN relative au boisement de terres agricoles. Cette mesure comprend l'attribution dans un premier temps d'une aide à l'investissement (mesure H1 du PDRN), complétée dans un second temps par une prime de compensation de perte de revenu résultant du boisement de surfaces agricoles (mesure H2 du PDRN).

Afin de gérer la file d'attente des dossiers en instance d'attribution d'une prime H2, il vous a été précisé que ne sont pas suspendus les dossiers bénéficiant d'une décision attributive H1 antérieure au 31 décembre 2003, de même que les dossiers de demande de subvention H1 réputés complets et qui ont reçu un avis favorable de la CDOA avant le 16 février 2004.

J'attire votre attention sur le fait que ces décisions attributives concernant la mesure H2, en régularisation d'un certain nombre de dossiers en instance depuis 2002 ou 2003, ne sont pas tenues de respecter la procédure définie dans la note de service DGFAR/SDFB/N2003-5009 du 03 juin 2003, relative aux enveloppes de droits à engager pour la mesure H2 du PDRN.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

La Sous-directrice de la forêt et du bois
Claire HUBERT